



Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

31 mai 2024

DÉCISION n° 2024-20

Sur le refus de donner accès à des documents relatifs à
un marché public et contenant des informations
environnementales

(CFR/2024/07)

Mots-clés : ONDRAF – Documents inexistants – Recours non-fondé

1. Exposé des faits

1.1. Par un courrier recommandé du 25 janvier 2024, Maître Valentine de Francquen, agissant pour le compte de ses clientes, les sociétés Equans, Emelden et la société momentanée Fabricom-Emelden, contacte l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ci-après : ONDRAF) pour obtenir l'accès à une série de documents administratifs.

Ces documents sont relatifs à l'arrêt d'un marché public de fourniture qui porte sur la réalisation d'une installation de traitement d'effluents par ozonation et qui a été lancé par l'ONDRAF en juin 2013.

En avril 2019, BELGOPROCESS (filiale industrielle de l'ONDRAF) a établi une note décrivant l'influence de la radiolyse sur le risque d'incendie et d'explosion lors de l'exploitation de l'ozonateur normalement prévu dans le cadre du marché et a conclu que l'ozonation à température ambiante des produits organiques radiolysés n'était pas possible.

La requérante constate qu'à la suite de cette note, l'exécution du marché a été suspendue puis arrêtée.

L'ONDRAF a ensuite introduit une procédure arbitrale devant le CEPANI.

Dans ce contexte, et afin de comprendre les raisons qui ont conduit à la suspension puis à l'arrêt définitif du marché, la requérante sollicite l'accès à une série de documents administratifs en possession de l'ONDRAF.

1.2. Par un courrier du 23 février 2024, l'ONDRAF refuse, pour divers motifs, de faire droit à la demande.

1.3. Par un courrier du 28 février 2024, la requérante introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs (ci-après : la CADA).

1.4. Le 14 mars 2024, la CADA rend un avis n° 2024-34, dans lequel elle pressent que les informations visées dans certains des documents demandés sont susceptibles d'entrer dans le champ de la définition d'informations environnementales au sens de l'article 3, 4°, e) de la loi du

5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

1.5. Par un courrier du 29 mars 2024, l'ONDRAF a renouvelé son refus de transmettre à la requérante les documents demandés.

1.6. Par un courrier recommandé du 23 avril 2024, la requérante introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après : la Commission) contre la décision de refus de l'ONDRAF.

1.7. Par un courrier du 24 avril 2024, la Commission sollicite auprès de l'ONDRAF que lui soient communiqués les documents demandés par la requérante ainsi que sa position par écrit, pour le 10 mai 2024.

1.8. Par un courrier du 13 mai 2024, l'ONDRAF répond de la manière suivante :

« La présente vous est adressée à la suite d'un recours introduit devant votre Commission le 23 avril 2024 (ci-après « le Recours ») par la société momentanée EQUANS (FABRICOM) & EMDELEN (dénommés conjointement ci-après « la SM ») en application de l'article 35 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Par un courrier du 23 avril 2024, vous avez ainsi été saisi par la SM de ce Recours dirigé à l'encontre d'une décision de refus de l'ONDRAF datée du 29 mars 2024.

Par un courrier du 24 avril 2024 et que nous avons réceptionné le 7 mai 2024, votre Commission me transmettait ledit Recours et me demandait de « mettre à disposition de la Commission les documents concernés, le plus rapidement possible et au plus tard pour le 10 mai 2024 ».

Votre Commission m'invitait dans le même temps à présenter, par écrit, la position de l'ONDRAF dans ce dossier.

Déférant à votre demande, je prie votre Commission de bien vouloir trouver, ci-dessous, la position de l'ONDRAF dans ce dossier.

I. RÉTROACTES

Après avoir pris connaissance du Recours, et en vue de répondre à votre Commission de la manière la plus transparente et complète qui soit, il m'apparaît tout d'abord indispensable de revenir brièvement sur les rétroactes de ce dossier.

En effet, la SM mêle dans son Recours plusieurs procédures les unes avec les autres qu'il convient à mon sens de distinguer clairement, d'autant plus qu'elles sont régies par des dispositions légales différentes :

- (i) La procédure d'arbitrage en cours devant le CEPANI, introduite à l'initiative de l'ONDRAF et relative au marché public référencé « Marché 8 Ozoneur NOCA 2013-1075 » qui visait la conception et la réalisation d'une installation de traitement à l'ozone d'un effluent dont la composition exacte est fixée dans les documents du marché ;*
- (ii) Une demande d'accès à des documents administratifs introduite le 26 janvier 2024 par la SM en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ; et*
- (iii) Le présent Recours introduit devant votre Commission.*

C'est ainsi qu'en date du 26 janvier 2024, la SM a introduit auprès de l'ONDRAF une demande d'accès à divers documents administratifs en application des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

La SM ne produit a priori pas cette demande devant votre Commission.

Je la transmets à votre Commission par souci de bonne information (voir Annexe 1).

Le 23 février 2024, l'ONDRAF a, en substance, refusé l'accès aux documents sollicités par la SM sur base notamment des exceptions prévues à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Le 15 mars 2024, la CADA a rendu son avis n° 2024-34.

Le 29 mars 2024, l'ONDRAF a adopté une nouvelle décision (il s'agit de la décision qui fait l'objet du présent Recours) en tenant compte de l'avis de la CADA pour cinq des sept demandes de la SM.

Pour les deux autres demandes, l'ONDRAF a motivé plus amplement sa décision de refus.

Le 23 avril 2024, la SM a introduit le Recours devant votre Commission contre la décision de l'ONDRAF du 29 mars 2024.

En parallèle, la SM a également introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la même décision de l'ONDRAF du 29 mars 2024 (Voir Annexe 2).

II. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE COMMUNIQUÉS PAR LA SM

Dans le cadre du Recours introduit par la SM devant votre Commission, plusieurs informations, éléments de contexte et éléments factuels sont soit faux, soit très partiels, soit très partiels.

J'y réponds succinctement ci-après afin, notamment, de sauvegarder les intérêts de l'ONDRAF dans les autres procédures en cours et pour éviter qu'il ne soit reproché ultérieurement à l'ONDRAF de ne pas avoir contesté ces éléments in tempore non suspecto.

En particulier :

- Le Marché 8 Ozoneur NOCA 2013-1075 n'a jamais été arrêté par l'ONDRAF en avril 2019. C'est pour cette raison que l'ONDRAF a introduit une procédure d'arbitrage devant le CEPANI et qu'elle y demande la résolution de ce marché et le remboursement des sommes payées à la SM.*

- *La note de BELGOPROCESS à laquelle il est fait référence ne peut être résumée en une ligne. Elle nécessite de plus amples explications contextuelles, techniques et scientifiques qui ont déjà été développées longuement dans le cadre de la procédure d'arbitrage. Par ailleurs, cette note est sans lien avec les défauts d'exécution relevés dans le chef de la SM tout au long de l'exécution de son marché.*
- *Les demandes d'accès à de multiples documents formulées par la SM via plusieurs procédures différentes - en ce compris le présent Recours - sont tardives et purement dilatoires en ce qu'elles sont réalisées en toute fin de procédure d'arbitrage, alors que l'ONDRAF y a déjà déposé son Mémoire de synthèse.*
- *La demande de la SM (précisée au § 14 de son Recours) ne porte aucunement sur « la composition de l'effluent qu'elle doit traiter dans le cadre du marché public de l'ozoneur » comme elle le prétend : la composition de l'effluent est déjà parfaitement connue de la SM qui la mentionne elle-même au § 16 de son Recours dès lors que la composition de l'effluent qu'elle doit traiter est définie contractuellement dans les documents du marché. Ce que la SM cherche en réalité à connaître, ce n'est pas la composition de l'effluent qu'elle doit traiter dans le cadre de son marché et dont elle a déjà connaissance mais c'est la composition d'autres déchets organiques potentiels, qui ne font nullement partie de son marché, et qui auraient pu être susceptibles d'être traités sur site par l'installation une fois celle-ci conçue et réalisée par la SM - qui n'a, au demeurant, jamais pu fournir cette installation.*
- *Enfin, les « fûts » qu'évoque la SM n'ont jamais fait l'objet d'une caractérisation.*

Nous développons plus en détail ce point dans les lignes qui suivent.

III. POSITION DE L'ONDRAF DANS CE DOSSIER

Au § 15 de son Recours, la SM indique souhaiter avoir accès et obtenir une copie des « documents » [informations environnementales] suivants :

1. *Tout élément (document(s), délibération(s), décision(s), compte-rendu(s) de réunion(s), courriel(s) internes ou vers des tiers, courrier(s) internes ou vers tiers ou tout autre élément) relatif à la présence ou problématique des alcènes dans l'effluent final à traiter ;*
2. *Les dates, résultats, analyses des résultats relatifs à la caractérisation des fûts (entre 2015 et 2022) et les conséquences pour le projet Ozoneur.*

111.1. Les informations environnementales demandées n'existent pas

Je vous informe que l'ONDRAF ne dispose pas des informations environnementales qui sont demandées par la SM, manifestement de manière hasardeuse (voir également ci-dessous, « 3) Fishing expedition » à ce sujet).

1) En ce qui concerne « tout élément (document(s), délibération(s), décision(s), compte-rendu(s) de réunion(s), courriel(s) internes ou vers des tiers, courrier(s) internes ou vers tiers ou tout autre élément) relatif à la présence ou problématique des alcènes dans l'effluent final à traiter »

En dehors de la note de BELGOPROCESS du 30 mars 2019 qui vous a été transmise via l'Annexe 1 du Recours de la SM, l'ONDRAF ne dispose pas d'autres documents en lien avec « la présence ou la problématique des alcènes dans l'effluent final à traiter ».

La note de BELGOPROCESS du 30 avril 2019 consiste seulement en une note théorique rédigée d'initiative par un Ingénieur de BELGOPROCESS décrivant les effets d'une potentielle radiolyse d'alcanes qui pourraient se trouver dans quatre colis contenant des déchets organiques.

La note conclut que dans l'hypothèse où le scénario qu'elle décrit est rencontré, ces déchets organiques ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement par ozonation sans risque d'incendie ou d'explosion.

Cette note a été transmise à l'ONDRAF dans le courant du mois de mai 2019 et n'a engendré aucun autre document ni aucune délibération, décision, réunion, courriel ou courrier.

J'attire votre attention sur le fait que cette note de BELGOPROCESS décrit une situation hypothétique qui n'a pas fait l'objet d'analyses spécifiques complémentaires - notamment pour les raisons que j'évoque au point 2) ci-dessous.

Je ne peux donc, à l'égard de cette première demande, que constater qu'il n'existe pas d'autre information environnementale que je puisse transmettre à la SM.

2) En ce qui concerne « les dates, résultats, analyses des résultats relatifs à la caractérisation des fûts (entre 2015 et 2022) et les conséquences pour le projet Ozoneur »

Le Marché 8 Ozoneur NOCA 2013-1075 qui a été attribué à la SM s'intègre dans le cadre d'un projet mené par l'ONDRAF et baptisé « Projet NaNaK ».

Le Projet NaNaK s'articule autour de plusieurs autres marchés publics, outre celui qui fut attribué à la SM.

L'un de ces marchés publics avait précisément pour objectif la création d'une « pièce » maintenue sous atmosphère inerte (sans oxygène) afin de permettre l'ouverture des fûts de déchets organiques contenant des éléments Na ou NaK.

En effet, ces éléments (et en particulier le Na sous sa forme métallique) sont très réactifs au contact de l'air ambiant et nécessitent la mise en place de procédés spécifiques en vue de leur traitement.

L'ouverture des fûts de déchets organiques contenant des éléments Na ou NaK devait permettre de caractériser ceux-ci et ainsi, d'en connaître les paramètres radiochimiques et physiques exacts.

Dans la mesure où le Projet NaNaK n'a pas encore abouti, aucune caractérisation des fûts de déchets organiques contenant des éléments Na ou NaK n'a été réalisée à ce jour.

Pour ces raisons, je dois donc également constater que je ne dispose à l'heure actuelle d'aucune information supplémentaire à fournir à la SM dans le cadre de cette deuxième demande relative à la caractérisation.

3) Fishing expedition

Outre le fait que les informations demandées n'existent pas, je constate au regard du Recours introduit par la SM que cette dernière sollicite, d'une part, « tout élément (documentas), délibération(s), décision(s), compte-rendu(s) de réunion(s), courriel(s) internes ou vers des tiers, courrier(s) internes ou vers tiers ou tout autre élément) relatif à la présence ou problématique des alcènes dans l'effluent final à traiter » et, d'autre part, « les dates, résultats, analyses des résultats relatifs à la caractérisation des fûts (entre 2015 et 2022) et les conséquences pour le projet Ozoneur ». Ce faisant, j'observe que les démarches de la SM s'inscrivent pleinement dans le cadre d'une recherche non-spécifique et hasardeuse d'informations (couramment appelée « fishing expedition »), dans l'espoir de tomber sur l'une ou l'autre information qui lui permettrait de soutenir les arguments qu'elle développe dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours devant le CEPANI.

Bien que l'article 18, § 2 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement prévoit que le demandeur ne doive justifier d'aucun intérêt pour pouvoir consulter une information environnementale et bien que ladite loi du 5 août 2006 ne prévoit pas qu'une telle fishing expedition puisse constituer une exception au principe de publicité, j'attire toutefois l'attention de votre Commission sur le contexte et les circonstances dans lesquels s'inscrit la demande de la SM qui me paraît en l'espèce détourner la loi de ses objectifs initiaux tels que la protection de l'environnement, la transparence vis-à-vis du public, l'implication du public dans la gestion durable de

l'environnement, et le droit de vivre dans un environnement dans lequel la santé et le bien-être peuvent être garantis.

III.2. Exception à la publicité tirée de la sécurité publique et de la protection physique des matières radioactives

A titre subsidiaire, si votre Commission devait considérer par impossible que les informations demandées par la SM, bien qu'inexistantes, devaient être produites, j'estime alors que la demande de publicité ne l'emporterait pas, en l'espèce, sur la sécurité publique et sur la protection physique des matières radioactives dont l'ONDRAF a la responsabilité.

L'article 27 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement prévoit une liste des exceptions au principe de publicité sur base desquelles une instance environnementale peut décider de rejeter une demande de publicité lorsque l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'un des intérêts mentionnés, parmi lesquels figure (2°) l'ordre public, la sécurité publique, en ce compris la protection physique des matières radioactives, ou la défense du territoire.

En l'espèce, la SM demande d'une part d'obtenir l'accès à « tout élément (document(s), délibération(s), décision(s), compte-rendu(s) de réunion(s), courriel(s) internes ou vers des tiers, courrier(s) internes ou vers tiers ou tout autre élément) relatif à la présence ou problématique des alcènes dans l'effluent final à traiter ».

La « présence ou problématique des alcènes » à laquelle la SM fait référence vise manifestement les risques d'incendie et d'explosion découlant d'un mélange entre de l'ozone et des matières radioactives pouvant contenir une certaine concentration d'alcènes.

A considérer que les informations demandées par la SM existent - quod non -, je considère, au regard des enjeux en matière de sécurité et des risques d'incendie et d'explosion qui seraient étayés dans ces informations, que la publicité de telles informations ne

serait aucunement de nature à l'emporter sur la sécurité publique et la protection physique des matières radioactives.

D'autre part, la SM demande d'obtenir l'accès aux « dates, résultats, analyses des résultats relatifs à la caractérisation des fûts (entre 2015 et 2022) et les conséquences pour le projet Ozonneur ».

A considérer que de telles informations existent actuellement - quod non - celles-ci seraient de nature à permettre au public de prendre connaissance de la composition exacte des fûts de matières radioactives dont l'ONDRAF a la responsabilité et, en particulier, d'en connaître les paramètres radiochimiques et les paramètres physiques.

A l'égard de telles informations, je considère à nouveau que l'exception tirée de la sécurité publique et de la protection physique des matières radioactives devrait s'appliquer dès lors que - comme on le voit d'ailleurs pour ce qui concerne la demande de la SM relative à « la présence ou la problématique des alcènes » - la connaissance de la composition exacte des fûts de matières radioactives, de leurs paramètres radiochimiques et de leurs paramètres physiques est de nature à faciliter au public la détermination des risques - par exemple, d'incendie, d'explosion, de contamination, en cas de mélange avec d'autres substances... - associés à ces matières ainsi que l'impact potentiel que ceux-ci pourraient causer à la population ou à l'environnement.

Compte tenu des éléments que je viens d'évoquer, et à envisager l'hypothèse où votre Commission devait considérer par impossible que les informations demandées par la SM, bien qu'inexistantes, devaient quand même être produites, j'estime que l'intérêt du public servi par la publicité des informations sollicitées ne l'emporterait pas sur la sécurité publique ni sur la protection physique des matières radioactives.

III.3. Irrecevabilité du Recours

En toute hypothèse, je considère que le Recours introduit par la SM devant votre Commission est irrecevable.

Comme le rappelle l'Exposé des motifs de la loi du 5 août 2006 pour ce qui concerne la publicité passive, « le traitement et l'exécution de cette demande [d'accès à des informations environnementales] doivent se faire selon une procédure particulière, notamment en ce qui concerne l'introduction de la demande, les délais à respecter, la motivation de la décision, la prise en compte d'éventuelles exceptions applicables à la demande concernée et enfin, en ce qui concerne la procédure de recours ».

En ce sens, je rappelle à votre Commission que la SM a entamé ses démarches en date du 26 janvier 2024 en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Ces démarches ont mené à la décision du 29 mars 2024 de l'ONDRAF - objet du présent Recours à la fois devant votre Commission mais aussi devant le Conseil d'Etat.

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit certes que la décision de l'ONDRAF du 29 mars 2024 peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat mais elle ne prévoit pas que cette décision - prise après que la CADA se soit prononcée - puisse aussi faire l'objet d'un recours devant votre Commission.

De la même manière, la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ne prévoit pas non plus que les décisions rendues en application de la loi du 11 avril 1994 sont susceptibles de recours devant votre Commission.

Au contraire, le chapitre VII de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement fixe les dispositions applicables en matière de publicité passive des informations environnementales.

L'article 18, § 1^{er}, en particulier prévoit que « quiconque le requiert a le droit, selon les conditions prévues par la présente loi, de consulter sur place toute information environnementale dont dispose une instance environnementale, d'obtenir des explications à son sujet et d'en recevoir une copie ».

L'article 21, § 1^{er}, prévoit quant à lui que « la demande est faite par écrit. Elle indique clairement la matière concernée, si possible l'information environnementale concernée, la forme ou le format électronique dans lesquels l'information doit de préférence être mise à disposition, ainsi que le nom et l'adresse de correspondance du demandeur. Elle peut également contenir l'indication du délai dans lequel le demandeur souhaite recevoir les informations environnementales ».

Or, une telle demande d'accès à des informations environnementales n'a jamais été introduite par la SM auprès de l'ONDRAF en vertu de la loi du 5 août 2006.

Il s'agit d'un élément de première importance dès lors que la procédure décrite dans la loi du 11 avril 1994 et la procédure décrite dans la loi du 5 août 2006 sont fondamentalement différentes.

A titre d'illustration, les avis rendus par votre Commission ont un caractère contraignant, à l'inverse des avis rendus par la CADA.

Dans la mesure où aucune demande n'a jamais été introduite par la SM en application de la loi du 5 août 2006, et s'il fallait déclarer recevable le Recours introduit par la SM, il en résulterait qu'une instance environnementale comme l'ONDRAF s'exposerait à un avis contraignant de votre Commission alors qu'elle n'a jamais été saisie d'une demande introduite en application de la loi du 5 août 2006 et, par voie de conséquence, n'a jamais pu soulever les motifs d'exception propres à la loi du 5 août 2006.

Au vu des spécificités de la loi du 5 août 2006, il me paraît d'autant plus important de garantir le strict respect des procédures qui y sont établies, dans l'intérêt tant des citoyens que des instances environnementales.

Pour rappel, l'article 44 de la loi du 5 août 2006 a précisément entendu abroger toutes les références aux « documents administratifs à caractère environnemental » de la loi du 11 avril 1994 pour les soumettre exclusivement à la loi du 5 août 2006.

Avant de saisir votre Commission d'un recours, il revenait par conséquent à la SM d'introduire auprès de l'ONDRAF une demande d'accès aux informations environnementales souhaitées, le cas échéant en vertu des articles 18 et 21 de la loi du 5 août 2006.

L'ONDRAF aurait alors eu l'occasion de remettre une décision en vertu de cette loi et cette décision aurait pu faire, pour autant que de besoin, l'objet d'un recours devant votre Commission.

IV. CONCLUSION

Eu égard à ce qui précède, j'informe par la présente votre Commission qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune information environnementale susceptible de répondre aux demandes de la SM.

Si par impossible, votre Commission devait néanmoins contraindre l'ONDRAF à produire les informations souhaitées par la SM, je considère que celles-ci tomberaient alors sous le champ d'application de l'exception prévue à l'article 27, § 1^{er}, 2^o de la loi du 5 août 2006.

En toute hypothèse, eu égard au fait que la SM n'a jamais introduit de demande d'accès aux informations environnementales conformément à la loi du 5 août 2006 et compte tenu du fait que son Recours est en fait dirigé contre une décision de l'ONDRAF prise en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration - qui fait, en outre, déjà l'objet d'un recours au Conseil d'Etat - le Recours introduit par la SM est irrecevable ».

2. Recevabilité du recours

2.1. La Commission estime que le recours est recevable.

2.2. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que la requérante peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1^{er}, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution

ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou, en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours.

En l'espèce, le recours contre la décision de refus du SPF Santé publique du 23 février 2024 a été introduit le 23 avril 2024 et est, partant, recevable *ratione temporis*.

2.3. L'article 21 de loi du 5 août 2006 n'impose pas de forme particulière à la demande initiale si ce n'est qu'elle doit être faite par écrit et indiquer clairement la matière concernée, et si possible, l'information environnementale concernée.

En l'espèce, la requérante, malgré qu'elle se soit basée sur la loi du 11 avril 1994 pour introduire sa demande initiale, a respecté les exigences formelles prévues.

Partant, le recours est recevable.

3. Applicabilité de la loi du 5 août 2006

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées relèvent du champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi s'applique aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a), et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, c), qui sont sous leur contrôle (art. 4, § 1^{er}) et qui disposent d'informations environnementales (art. 18, § 1^{er}).

3.1 Champ d'application personnel

3.1.1. La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme : «

- a) *une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*

- b) *toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;*
- c) *toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).*

Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative ».

3.1.2. L'ONDRAF a été créé par la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 (M.B. du 15 août 1980). Cet organisme est chargé de la gestion de tous les déchets radioactifs, quelles que soient leur origine et leur provenance, d'établir un inventaire de toutes les installations nucléaires et de tous les sites contenant des substances radioactives, telles que définies par l'article 1er de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, ainsi que de certaines missions dans le domaine de la gestion des matières fissiles enrichies, des matières plutonifères, des combustibles irradiés, et de la dénucléarisation des installations nucléaires désaffectées. Il joue en outre un rôle consultatif sur la base de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales.

Il ne peut dès lors y avoir aucun doute, et cela n'est pas non plus contesté, que l'ONDRAF tombe dans le champ d'application personnel de la loi du 5 août 2006 (voy. en ce sens la Décision 2016-20 du 26 septembre 2016).

3.2 Champ d'application matériel

3.2.1. La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie à l'article 3, 4°, comme :

« *Toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :*

a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;

b) l'état de santé de l'homme et sa sécurité y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

c) l'état de sites culturels de valeur et de constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

d) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;

e) les mesures et activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;

f) les mesures et activités ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;

- g) les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;*
- h) les rapports sur l'application de la législation environnementale ».*

3.2.2. Les informations demandées sont relatives à des facteurs, tels que les déchets radioactifs, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité, au sens l'article 3, 4°, d).

Toutefois, l'ONDRAF indique que les informations environnementales demandées n'existent pas.

En ce qui concerne toute informations relative à la présence ou problématique des alcènes dans l'effluent final à traiter, l'ONDRAF précise que la note de BELGOPROCESS est une note théorique, décrivant une situation hypothétique et qui n'a fait l'objet d'aucune analyse spécifique complémentaire. L'ONDRAF indique qu'il n'existe donc aucune autre information environnementale au sujet de cette note, qui pourrait être transmise à la requérante.

En ce qui concerne la caractérisation des fûts et ses conséquences sur le projet Ozoneur, l'ONDRAF indique dans la mesure où le projet global n'a pas encore abouti à ce jour, aucune caractérisation des fûts de déchets organiques n'a encore pu être réalisée. Par conséquent, l'ONDRAF indique ne disposer d'aucune information complémentaire relative à ce second pan de la demande.

Or, il est de jurisprudence constante qu'une instance environnementale n'est pas obligée de créer un nouveau document pour répondre aux questions du demandeur (voy. notamment en ce sens la Décision 2021-12 du 22 avril 2021).

Décision

La Commission constate par conséquent que le recours n'est pas fondé en ce qu'il porte sur des informations environnementales qui ne sont pas en la possession de l'instance environnementale consultée.

Bruxelles, le 31 mai 2024

S. JOCHEMS
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE
Président